



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Bayonne, le 22 novembre 2010

UNITE TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UT64B/10DP_7568
Référence GIDIC : n° 052-4554
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 52 97 20
Fax : 05 59 52 97 26

INSTALLATIONS CLASSEES
Carrières à ciel ouvert de calcaire,
sur le territoire de la commune d'ASSON,
au lieu dit « Garrénot »

Société J & G DANIEL

RAPPORT de la VISTE d'INSPECTION
effectuée le 17 novembre 2010 par la DREAL

1 - PERSONNES RENCONTRÉES

- Monsieur Alvaro ROMEIRO Directeur Général
- Mademoiselle Joséphine DANIEL
- Monsieur Régis LACAZE directeur technique des travaux et chef de carrière
- Monsieur Gilbert STENIER chargé de mission d'appui technique

2 - MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE

L'inspection fait suite à l'appel téléphonique de l'exploitant le 16 novembre 2010, nous informant de la chute d'un bloc de pierre sur le versant Ouest de la carrière, dans une propriété privée au pied du massif, engendrant de très gros dégâts matériels.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

3 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Au sens de la note n° 00108 de la DARPMI-SDSI-DTSS du 1er avril 2003, cette carrière est classée en catégorie C1 - sensible.

Date de la dernière visite : 21 juillet 2010

Effectif total de l'entreprise : 28 personnes

Effectif du groupe Daniel : 262 personnes

Nombre de personnes employées exclusivement en carrière : 18 personnes dont 2 administratifs et 1 cadre

Type d'exploitation : carrière de roche massive par abattage à l'explosif

Types d'installations présentes à l'intérieur du périmètre autorisé : une installation complète de 1^{er} traitement des matériaux et l'atelier de maintenance

Mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux : transfert du lieu d'abattage aux installations par tombereaux et commercialisation par camions

Production maximale annuelle autorisée : 800 000 tonnes.

Production déclarée :

ANNÉE	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Production en t	500000	501000	548000	511000	670745	748000

La superficie d'extraction autorisée est de 147 401 m², sur une superficie totale des installations de 325 517 m²

L'augmentation de la production en 2008 et 2009 est essentiellement liée au marché de l'autoroute Langon-Pau. Ce marché s'est achevé fin août 2010.

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Ce site bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux au lieu dit "Garrénot" sur le territoire de la commune d'ASSON. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 27 mai 2034.

5 - CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Mardi 16 novembre 2010, le chauffeur de pelle de la carrière DANIEL à ASSON, est sur le chantier d'exploitation, sur la partie sommitale restante du flanc Ouest du Massif nommé « Casteit Mauheit ». Son travail consiste à arracher à l'aide d'une puissante pelle hydraulique les matériaux restant en place en bordure du flanc Ouest du massif et de les mettre sur le gradin orienté vers l'Est, vers le cœur de l'exploitation.

Vers 11h45, il essaye de basculer un bloc directement en pied de front, mais le bloc semble dériver. Le chauffeur de pelle manœuvrant pour reprendre le bloc avec son godet, le voit partir en arrière vers le flanc Ouest.

Il informe aussitôt le chef de carrière qui est également Directeur Technique des Travaux au sens du RGIE, lui disant qu'un bloc est tombé vers le piège à cailloux situé 40 m plus bas en limite de la zone autorisée de l'extraction. Le chef de carrière se rend sur place et constate l'absence de bloc, mais de profondes marques dans le sol et un trou dans le merlon. Il regarde dans la pente derrière le merlon, sans voir de bloc. Il demande à son adjoint de se rendre au quartier Garrénot et constate que les services de secours arrivent.

Le blocs s'est divisé au moins en trois morceaux, qui ont fini leur course sur la propriété de Madame ASTOR, résidant au pied du flanc Ouest du massif exploité. Ces blocs ont détruit :

- une grange servant de garage
- une véranda attenante à la maison d'habitation
- un atelier
- une serre

Vers 12h45, le chef de carrière, essaye de me contacter sur ma ligne directe au bureau et laisse un message. N'ayant pas de réponse en début d'après midi, il appelle au standard de la subdivision de Bayonne vers 15h05 et donne l'information. Il la complète par un courrier électronique à 16h10.

6 - CONSTATATIONS ET OBSERVATIONS

Mercredi 17 novembre, je prends connaissance de cet incident et je me rends sur place.

Au regard des conditions d'exploitation, je ne constate aucune non conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004.

- Les fronts d'exploitation de la partie sommitale ont une hauteur de 10 mètres, alors que l'arrêté autorise 15 mètres
- L'orientation des fronts Nord-Sud avec un sens de progression de l'Est vers l'Ouest est respectée
- Le défruitage du front résiduel du versant Ouest du massif se fait à la pelle hydraulique
- L'arrêté préfectoral prévoyait la présence initiale de 2 pièges à cailloux largement dimensionnés pour protéger les habitations du versant Ouest en permettant de contenir la chute éventuelle de matériaux du sommet de l'extraction. Le premier piège à cailloux réalisé à la cote 727 NGF a été absorbé par l'exploitation entre 2007 et 2008 lors de l'arasement du sommet. A ce jour la partie sommitale du gisement est à la cote 715 NGF et il reste le piège à cailloux de la cote 672 NGF, en limite du périmètre d'autorisation, Ce piège à cailloux représente la cote minimale de l'arasement de ce

versant du massif. Ce piège à cailloux dispose d'une largeur moyenne de 20 m et il est muni d'un merlon végétalisé d'une hauteur comprise en 2 et 3 mètres.

Le bloc qui a dévalé la pente est estimé à environ 5 m³ soit pour une densité de 2,4 t/m³ pour le calcaire, à environ 12 tonnes. Depuis sa position initiale, il a roulé sur une pente à environ 45° pour un dénivelé de 25 mètres, puis il a fait une chute de 20 mètres dans le piège à cailloux. Dans le piège à cailloux, il a rebondi 2 fois puis il a éventré le merlon pour reprendre sa chute dans la pente sur une hauteur de 250 m, avant de s'éclater en 3 morceaux et finir sa course en pied du versant dans la propriété de Madame ASTOR. J'ai rencontré cette personne, qui bien que très choquée, n'a pas eu de réaction excessive, mais cherche uniquement à récupérer ses biens et être sûre de pouvoir vivre sans risquer de revivre cet événement.

Suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant de ne pas poursuivre les travaux sur la partie Ouest de l'exploitation en lui signalant que nous proposerions un arrêté complémentaire à la signature du préfet pour :

- Suspendre les travaux sur la zone Ouest
- Actualiser le plan d'exploitation (dernier levé du 18 juin 2010)
- Faire une inspection de la pente en aval de la carrière, sur l'ensemble du tracé de la chute du bloc, pour s'assurer qu'il n'y ait pas de blocs instables
- Demander à un bureau d'étude extérieur, l'analyse de la trajectoire et de la cinétique de la chute de ce bloc, ainsi que la définition des mesures complémentaires à mettre en place pour prévenir le renouvellement de cet événement
- Établir un rapport d'accident dans un délai d'un mois
- Présenter les mesures complémentaires à mettre en place, les moyens de réalisation et l'échéancier des travaux.

N'ayant pas constaté de non-conformités à l'exploitation, nous n'envisageons pas de proposer de suite judiciaire.

7 - CONCLUSION

Au regard de l'accident du 16 novembre 2010, il apparaît que les moyens de protection contre la dérive des blocs en place sur le versant Ouest du site, n'ont pas été suffisants pour stopper et contenir la chute du bloc d'un volume estimé à 5 m³, à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet, de prendre un arrêté de suspension des travaux, en application de l'article 4 du décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, prescrivant des mesures visant à analyser les causes de l'accident et à définir les moyens de protection nécessaires avant la reprise éventuelle des travaux.

Un projet d'arrêté préfectoral pris en ce sens est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées


E. DEJONGHE

Vu et transmis avec avis conforme

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Naturels
et Ouvrages Hydrauliques,

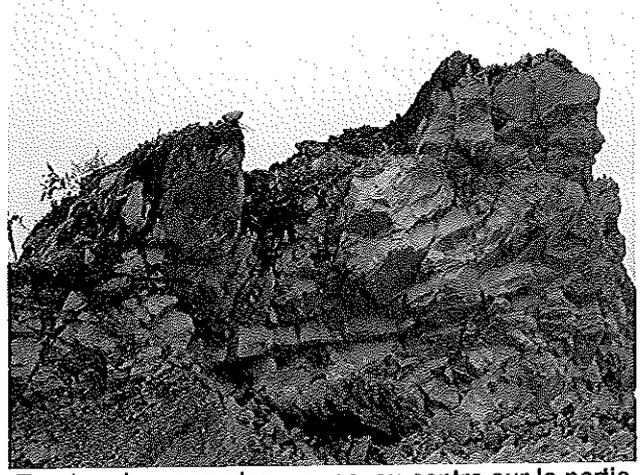

Didier LE MEUR



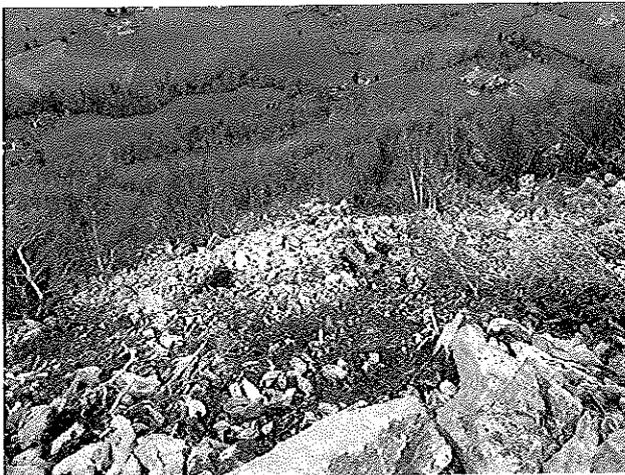
Planche photographique



Pelle immobilisée sur la zone des travaux au pied du front restant à défruire sur le versant ouest
Altitude du carreau 705 NGF



Front rocheux en place, avec, au centre sur la partie la plus haute, l'emplacement du bloc originare de l'accident du 16 novembre 2010



Pente du versant Ouest derrière le front rocheux



Piège à cailloux à l'altitude 672 NGF, d'une largeur de l'ordre de 20 mètres



Premier impact du bloc dans le piège à cailloux à environ 5 mètres du pied du front

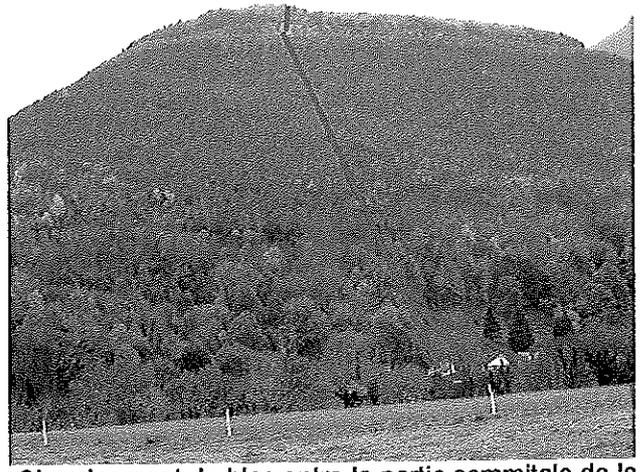


Second impact à environ 2 mètres du merlon

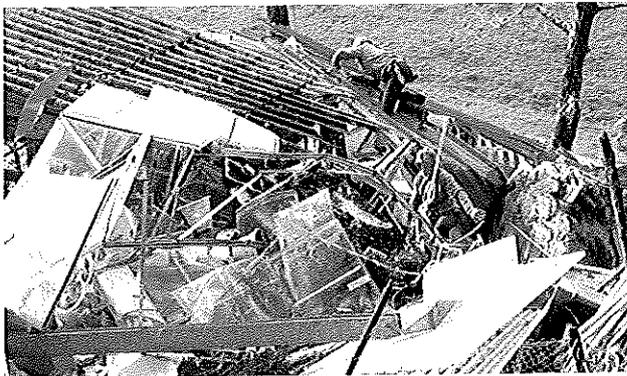




Merlon perforé par le bloc



Cheminement du bloc entre la partie sommitale de la carrière et la propriété de madame ASTOR



Destruction de la serre et de l'atelier



Destruction de la grange



Destruction de la véranda



Bloc ayant détruit la véranda, passé au-dessus de la route communal et stoppé dans la prairie en contre-bas de la maison



